



Recueil officiel des lois fédérales

N° 11 22 mars 1988

- 490 Indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires
- 491 Protection des variétés. O
- 496 Conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration
- 498 Statistique des institutions de prévoyance professionnelle
- 502 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
- 505 Instruction, examens, qualifications et perfectionnement du personnel des PTT. Prescriptions C 4 de la Direction générale des PTT
- Chasse et protection des mammifères et oiseaux sauvages
- 506 – Loi sur la chasse (LChP)
- 517 – Ordonnance sur la chasse (OChP)

Ordonnance concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires

Modification du 17 février 1988

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 décembre 1972¹⁾ concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit:

Art. 12, 3^e al.

³ La durée de validité du classement des lieux de service dans les zones d'indemnité de résidence, fixé pour la période de 1984 à 1987, est prorogée.

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1988.

17 février 1988

Département fédéral des finances:
Stich

32028

¹⁾ RS 172.221.152

Ordonnance sur la protection des variétés

Modification du 29 février 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 11 mai 1977¹⁾ sur la protection des variétés (liste des espèces selon l'article 4) est modifiée dans le sens du présent appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

29 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32014

¹⁾ RS 232.161

Restrictions

| Peuvent être protégées, au sens de la loi et de la présente ordonnance, les variétés appartenant aux genres et aux espèces suivants: | Stations compétentes pour l'examen des variétés | Durée de la protection en années | Protection élargie | Taxes ¹⁾ d'examen (art. 42 OPOV) | Délai de protection des nouveautés en années |
|--|---|----------------------------------|--------------------|---|--|
| <i>Brassica oleracea</i> var. <i>gongyloides</i> Chou-rave | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Daucus carota</i> Carotte | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Foeniculum vulgare</i> Fenouil (seulement variétés adaptées au climat nord des Alpes) | Wädenswil | 20 | – | 400 | 4 |
| <i>Phaseolus vulgaris</i> var. <i>nanus</i> Haricot nain | Wädenswil | 20 | – | selon tarif CPOV | 4 |
| <i>Phaseolus vulgaris</i> var. <i>vulgaris</i> Haricot à rames | Wädenswil | 20 | – | selon tarif CPOV | 4 |
| <i>Streptocarpus</i> Streptocarpus | Nyon-Changins | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |

¹⁾ Signification des abréviations: BSA Bundessortenamt, Hannover (R. F. d'Allemagne)
 CPOV Comité de la Protection des Obtentions Végétales, Paris (France)
 CPVR Controller of Planet Variety Rights, Cambridge (GB)
 PN Plantenyhednsnaevnet, Skaelskør (Danemark)
 RKR Raad voor het Kwekersrecht, Wageningen (Pays-Bas)

Nouvelles espèces

| Peuvent être protégées, au sens de la loi et de la présente ordonnance, les variétés appartenant aux genres et aux espèces suivants: | Stations compétentes pour l'examen des variétés | Durée de la protection en années | Protection élargie | Taxes ¹⁾ d'examen (art. 42 OPOV) | Délai de protection des nouveautés en années |
|--|---|----------------------------------|--------------------|---|--|
| <i>Actinidia chinensis (deliciosa) Planch</i> Groseille de Chine (seulement variétés, déjà protégées dans un Etat membre de l'UPOV) ²⁾ | Wädenswil | 20 | – | selon tarif Etat membre UPOV | 4 |
| <i>Allium ascalonicum</i> Echalote | Wädenswil | 20 | – | selon tarif RKR | 4 |
| <i>Allium porrum</i> Poireau | Wädenswil | 20 | – | selon tarif CPVR | 4 |
| <i>Alopecurus pratensis</i> L. Vulpin des prés | Zürich-Reckenholz | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Anthurium Schott.</i> Anthurium | Wädenswil | 20 | – | selon tarif RKR | 4 |
| <i>Apium graveolens</i> L. var. <i>rapaceum</i> Gaud. Céleri-rave | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Asparagus officinalis</i> L. Asperge | Nyon-Changins | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Brassica oleracea</i> var. <i>capitata f. alba</i> Chou cabus | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Brassica oleracea</i> var. <i>sabauda</i> Chou de Milan | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Calluna Salisb. vulgaris</i> (L.) Hull Callune | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Chamaecyparis Spach</i> Chamaecyparis | Wädenswil | 25 | – | selon tarif PN | 6 |

²⁾ RS 0.232.161/162

| Peuvent être protégées, au sens de la loi et de la présente ordonnance, les variétés appartenant aux genres et aux espèces suivants: | Stations compétentes pour l'examen des variétés | Durée de la protection en années | Protection élarg.e | Taxes ¹⁾ d'examen (art. 42 OPOV) | Délai de protection des nouveautés en années |
|--|---|----------------------------------|--------------------|---|--|
| <i>Cichorium inybus foliosum</i> Chicorée amère | Nyon-Changins | 20 | – | selon tarif RKR | 4 |
| <i>Cotoneaster (B. Ehrh.) Medik.</i> Cotoneaster | Wädenswil | 20 | – | selon tarif RKR | 4 |
| <i>Cucumis sativus L.</i> Concombre, Cornichon | Nyon-Changins | 20 | – | selon tarif BSA/CPOV | 4 |
| <i>Cydonia Mill. (oblonga Mill.)</i> Cognassier (sauf variétés d'ornement, y compris porte-greffes) | Wädenswil | 25 | – | selon tarif CPOV | 6 |
| <i>Delphinium L. partim</i> Pied d'alouette vivace | Wädenswil | 20 | – | selon tarif CPVR | 4 |
| <i>Erica L. gracilis Salisb.</i> Bruyère | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Euphorbia milii Hybridi.</i> Epine du Christ | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Exacum</i> Exacum | Wädenswil | 20 | – | selon tarif PN | 4 |
| <i>Glycine max (L.) Merrill</i> Soja | Nyon-Changins | 20 | – | selon tarif CPOV | 4 |
| <i>Impatiens-Neu-Guinea-Hybridi</i> Impatiente de Nouvelle-Guinée | Wädenswil | 20 | – | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Lilium L.</i> Lis | Wädenswil | 20 | – | selon tarif RKR | 4 |
| <i>Lycopersicon lycopersicum L.</i> Tomate | Nyon-Changins | 20 | – | selon tarif CPOV | 4 |
| <i>Medicago sativa L.</i> Luzerne | Zürich-Reckenholz | 20 | – | selon tarif CPOV | 4 |

| | | | | | |
|--|-------------------|----|---|---------------------|---|
| <i>Pelargonium grandiflorum</i> -Hybridi Pelargonium des fleuristes | Wädenswil | 20 | - | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Phleum pratensis</i> L. Fléole des prés | Zürich-Reckenholz | 20 | - | selon tarif PN | 4 |
| <i>Poa pratensis</i> L. Pâturin des prés | Zürich-Reckenholz | 20 | - | selon tarif RKR | 4 |
| <i>Prunus armeniaca</i> L. Abricotier (sauf variétés d'ornement, y compris porte-greffes) | Nyon-Changins | 25 | - | selon tarif CPOV | 6 |
| <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch Pêcher (sauf variétés d'ornement, y compris porte-greffes) | Nyon-Changins | 25 | - | selon tarif CPOV | 6 |
| <i>Pyrus</i> L. Poirier (sauf variétés d'ornement, y compris porte-greffes) | Nyon-Changins | 25 | - | selon tarif CPOV | 6 |
| <i>Rheum</i> L. Rhubarbe | Wädenswil | 20 | - | selon tarif CPVR | 4 |
| <i>Thuja</i> L. Thuya | Wädenswil | 25 | - | selon tarif PN | 6 |
| <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> Harz Fève | Wädenswil | 20 | - | selon tarif BSA | 4 |
| <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> Féverole | Nyon-Changins | 20 | - | selon tarif BSA | 4 |

1) Signification des abréviations: BSA Bundessortenamt, Hannover (R. F. d'Allemagne)
CPOV Comité de la Protection des Obtentions Végétales, Paris (France)
CPVR Controller of Planet Variety Rights, Cambridge (GB)
PN Plantenyhedsnaevnet, Skaelskør (Danemark)
RKR Raad voor het Kwekersrecht, Wageningen (Pays-Bas)

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration

Modification du 19 janvier 1988

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 1982¹⁾ concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration est modifiée comme il suit:

Art. 12 Admission dans une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration

¹ Est admis dans une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration quiconque a réussi l'examen d'admission, peut justifier d'une pratique d'au moins deux ans dans l'économie ou l'administration après l'achèvement de la formation professionnelle de base, et est titulaire d'un des documents suivants:

- a. Certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- b. Diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération;
- c. Diplôme de maturité;
- d. Diplôme d'un examen professionnel supérieur;
- e. Autre attestation délivrée à la suite d'une formation jugée équivalente par l'autorité cantonale.

² L'examen d'admission porte sur les branches langue maternelle, première langue étrangère et comptabilité commerciale. L'école peut organiser un examen dans une autre branche avec l'assentiment de l'autorité cantonale.

³ L'autorité cantonale décide si un candidat peut, en raison de sa formation préalable, être libéré de la totalité de l'examen d'admission ou de certaines branches.

⁴ L'OFIAMT règle l'admission des candidats ayant réussi l'examen final de l'école professionnelle supérieure.

⁵ Au lieu d'un examen d'admission, les écoles qui dispensent un enseignement en cours d'emploi peuvent prévoir une période d'essai et prendre leur décision à la fin de cette période.

¹⁾ RS 412.108.0

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

19 janvier 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32015

Ordonnance sur la statistique des institutions de prévoyance professionnelle

du 17 février 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 89 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Article premier But et champ d'application des enquêtes

¹ Afin de fournir des informations sur l'état de la prévoyance professionnelle en Suisse, des enquêtes globales et des enquêtes par sondages seront effectuées auprès des institutions de prévoyance professionnelle de droit public et de droit privé.

² L'enquête pourra être étendue aux institutions qui n'assument qu'une partie des tâches de la prévoyance professionnelle (notamment aux institutions d'assurance, aux banques, aux fondations de libre passage, aux fondations de placement et aux institutions de la prévoyance personnelle liée).

Art. 2 Années d'exécution des enquêtes

¹ Une enquête statistique globale sur la prévoyance professionnelle sera exécutée en règle générale tous les cinq ans. La première enquête de ce type est prévue pour 1988; elle portera sur l'exercice 1987.

² Il sera procédé dans l'intervalle à des enquêtes annuelles par sondages.

Art. 3 Données relevées lors de l'enquête globale

¹ Le jour déterminant pour l'enquête globale est fixé au 31 décembre.

² Chaque institution de prévoyance fournira des données concernant:

- a. Sa forme juridique;
- b. Le type d'institution de prévoyance auquel elle appartient;
- c. Sa situation par rapport à la LPP;
- d. Les critères selon lesquels elle détermine le salaire assuré;
- e. Son système de cotisations;
- f. Ses prestations;
- g. Le nombre de ses assurés;

RS 431.834

¹⁾ RS 831.40

- h. Le nombre des bénéficiaires de ses prestations;
- i. La composition de ses recettes et de ses dépenses pour l'exercice comptable sous revue;
- k. Les actifs et les passifs de son bilan commercial;
- l. Ses avoirs de vieillesse selon la LPP.

Art. 4 Données relevées lors des enquêtes par sondages

¹ Il incombe à l'Office fédéral de la statistique (ci-après l'Office) de sélectionner les institutions de prévoyance à interroger lors des enquêtes par sondages. Parmi les critères de sélection, on retiendra en particulier:

- a. La forme juridique et le type d'institution de prévoyance;
- b. Le nombre de ses assurés;
- c. Le montant du capital.

² Les enquêtes par sondages relèveront, auprès de chaque institution de prévoyance choisie et en date du 31 décembre:

- a. Le nombre de ses assurés;
- b. Le nombre des bénéficiaires de ses prestations.

³ Pour l'exercice comptable sous revue, on relèvera en outre:

- a. Les actifs et les passifs de son bilan commercial;
- b. Le montant des cotisations versées par les assurés et par l'employeur;
- c. Le produit net du capital;
- d. Le montant des prestations versées sous forme de rente et sous forme de capital.

Art. 5 Exécution

¹ Les enquêtes statistiques sont effectuées conjointement par l'Office fédéral de la statistique et par l'Office fédéral des assurances sociales. C'est le premier qui est chargé de l'exploitation des données collectées.

² Les données sont relevées par correspondance, au moyen de questionnaires.

³ Les institutions de prévoyance doivent retourner à l'Office, dûment remplis, les questionnaires envoyés pour l'enquête globale aussi bien que ceux pour les enquêtes par sondages le 30 septembre au plus tard.

⁴ Les institutions de prévoyance choisies pour les enquêtes par sondages pourront, au lieu de remplir le questionnaire, fournir à l'Office des documents dont il pourra tirer les données désirées (p. ex.: règlement, rapport de gestion, compte d'exploitation, bilan commercial).

Art. 6 Obligation de renseigner

¹ Les organes responsables des institutions de prévoyance sont tenus de remplir les questionnaires consciencieusement et à titre gracieux; ils doivent de plus fournir à l'Office tous les renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.

² Les organes directeurs des institutions de prévoyance répondent de l'exactitude et de l'intégralité des indications fournies.

Art. 7 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes et tous les services chargés des enquêtes et de la mise en valeur de leurs résultats sont tenus de traiter de manière confidentielle les informations contenues dans les questionnaires et les documents mis à leur disposition.

Art. 8 Utilisation de données

¹ Les données recueillies au cours des enquêtes sur les institutions de prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques.

² L'Office n'est autorisé à se dessaisir ni des questionnaires remplis ni des documents reçus.

³ Il peut communiquer les données provenant de ses enquêtes au moyen d'un support de données:

- a. Aux services statistiques de la Confédération, des cantons ou des communes, pour des travaux statistiques;
- b. Aux instituts de recherche ou à d'autres organismes au service de la recherche pour leurs propres statistiques.

⁴ L'Office ne peut communiquer ces données que si la protection des données est assurée et si les mesures de sécurité nécessaires ont été prises. Les données transmises ne doivent pas se référer directement aux institutions de prévoyance concernées.

⁵ Les destinataires de données n'ont pas le droit de communiquer ces informations à des tiers. Les institutions de recherche (3^e al., let. b) sont tenues de restituer ces données à l'Office ou de les détruire une fois leurs travaux statistiques terminés.

Art. 9 Publication

¹ L'Office publie ou rend accessible sous une autre forme les résultats des enquêtes de façon que les institutions de prévoyance professionnelle ne puissent pas être identifiées.

² Les résultats établis et publiés par d'autres services doivent l'être sous une forme qui ne permette pas l'identification des institutions de prévoyance professionnelle.

Art. 10 Mesure de sécurité

L'Office veille à ce que les données collectées soient conservées en lieu sûr.

Art. 11 Dispositions pénales

¹ Sera puni de l'amende:

- a. Celui qui inscrit des informations fausses sur un formulaire d'enquête;
- b. Celui qui, après avoir reçu un avertissement et avoir été informé de la peine qu'il pouvait encourir, ne se conforme pas à l'obligation de renseigner;
- c. Celui qui communique ou rend accessible à des tiers des données dont il a pris connaissance lors du traitement des formulaires d'enquête.

² Les contrevenants seront poursuivis et jugés par le Département fédéral de l'intérieur, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale administrative¹⁾.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

17 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32017

¹⁾ RS 313.0

**Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement**

Modification du 24 février 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2, partie 2, de l'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

24 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 632.911

*Annexe 2***Partie 2****Afrique**

Bénin

Botswana

Burkina Faso

Burundi

Cap Vert (comprend Boa Vista, Brava, Fogo, Maio, Sal, Santo Antão, Sao Nicolau, Sao Tiago, Sao Vicente)

Centrafricaine, République

Comores (comprend Anjouan, la Grande Comore, Mohéli, etc.)

Djibouti

Ethiopie

Gambie

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale (comprend Rio-Muni, Macias Nguema Biyogo, Annobon, Corisco et Elobey)

Asie

Afghanistan

Bangladesh

Bhoutan

Birmanie

Laos

Maldives

Amérique

Haïti

Lesotho

Malawi

Mali

Mauritanie

Niger, Rép.

Ouganda

Rwanda

Sao-Tomé-et-Principe

Sierra Leone

Somalie

Soudan

Tanzanie (comprend les îles de Zanzibar et Pemba)

Tchad

Togo

Népal

Yémen (Nord) (République arabe du Yémen)

Yémen (Sud) (République démocratique populaire du Yémen; comprend Kamaran, Perim et les îles de Socotra)

Australie et Océanie

Kiribati (comprend Fanning, Washington, l'île Christmas dans les îles de la Ligne, les îles Océan et Phoenix (Birnie, Gardner, Hull, McKean, Phoenix, Sidney))

Samoa (Samoa occidental)

Tuvalu (comprend Funafuti, Nanumanga, Nui, Nanomea, Nurakita, Niutao, Nukufetau, Nukulaelae et Vaitupu)

32018

**Prescriptions C 4
(Instruction, examens, qualifications et perfectionnement
du personnel des PTT) de la Direction générale des PTT**

du 22 septembre 1987

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988

Le texte de ces prescriptions n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il peut être obtenu auprès de la Direction générale des PTT, Bibliothèque et documentation, Viktoriastrasse 21, 3000 Berne.

22 mars 1988

Chancellerie fédérale

32026

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP)

du 20 juin 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 24^{sexies}, 4^e alinéa, 24^{septies}, 25 et 25^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1983¹⁾,
arrête:

Chapitre premier: But et champ d'application

Article premier But

¹ La loi vise à:

- a. La conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage;
- b. La préservation des espèces animales menacées;
- c. La réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures;
- d. L'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

² Elle fixe les principes selon lesquels les cantons doivent réglementer la chasse.

Art. 2 Champ d'application

La loi concerne les animaux suivants vivant en Suisse à l'état sauvage:

- a. Les oiseaux;
- b. Les carnivores;
- c. Les artiodactyles;
- d. Les lagomorphes;
- e. Le castor, la marmotte et l'écureuil.

Chapitre 2: Chasse

Art. 3 Principes

¹ Les cantons réglementent et organisent la chasse. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture et de

RS 922.0

¹⁾ FF 1983 II 1229

la protection de la nature. Le traitement soutenu des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurés.

² Ils fixent les conditions de l'autorisation de chasser, déterminent le régime et le territoire de chasse, et pourvoient à une surveillance efficace.

³ Ils établissent, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral, une statistique du nombre des animaux tirés et de la population des espèces les plus importantes.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé. Il fait établir une statistique fédérale de la chasse.

Art. 4 Autorisation de chasser

¹ Celui qui désire chasser a besoin d'une autorisation du canton.

² L'autorisation est accordée à celui qui prouve, lors d'un examen dont les modalités sont fixées par le canton, qu'il possède les connaissances nécessaires.

³ Les cantons peuvent octroyer à des personnes qui se préparent à passer l'examen de chasseur ainsi qu'à des hôtes une autorisation de chasser limitée à quelques jours.

Art. 5 Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

¹ Les espèces suivantes peuvent être chassées, sauf pendant les périodes de protection qui sont fixées comme il suit:

- a. Le cerf élaphe
du 1^{er} février au 31 juillet
- b. Le sanglier
du 1^{er} février au 30 juin
- c. Le daim, le cerf Sika et le mouflon
du 1^{er} février au 31 juillet
- d. Le chevreuil
du 1^{er} février au 30 avril
- e. Le chamois
du 1^{er} janvier au 31 juillet
- f. Le lièvre commun, le lièvre variable et le lapin de garenne
du 1^{er} janvier au 30 septembre
- g. La marmotte
du 16 octobre au 31 août
- h. Le renard
du 1^{er} mars au 15 juin
- i. Le blaireau
du 16 janvier au 15 juin

- k. La martre et la fouine
du 16 février au 31 août
- l. Le coq du tétas lyre, le lagopède et la perdrix
du 1^{er} décembre au 15 octobre
- m. Le pigeon ramier, la tourterelle turque, le grand corbeau et la corneille
mantelée
du 16 février au 31 juillet
- n. Le faisan
du 1^{er} février au 31 août
- o. Le grèbe huppé, la foulque macroule, le cormoran et les canards sau-
vages
du 1^{er} février au 31 août
- p. La bécasse des bois
du 15 décembre au 15 septembre.

² Parmi les canards sauvages, les espèces suivantes sont protégées: les oies sauvages, la Tadorne de Belon, la Tadorne casarca, les harles et les cygnes, ainsi que la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érisma-
ture à tête blanche, le garrot d'Islande et la nette rousse.

³ Les espèces suivantes peuvent être chassées toute l'année:

- a. Le chien viverrin, le raton laveur et le chat haret;
- b. La corneille noire, la pie, le geai des chênes et le pigeon domestique
retourné à l'état sauvage.

⁴ Les cantons peuvent prolonger les périodes de protection ou réduire la
liste des espèces pouvant être chassées. Ils sont tenus de le faire lorsque la
protection d'espèces localement menacées l'exige.

⁵ Ils peuvent, avec l'assentiment préalable du Département fédéral de l'inté-
rieur (Département), écourter temporairement les périodes de protection,
dans le but de réduire des populations trop importantes ou de conserver la
diversité des espèces.

⁶ Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les cantons, réduire la liste
des animaux dont la chasse est autorisée dans l'ensemble de la Suisse lors-
que cela s'impose pour protéger des espèces menacées, ou la compléter en
indiquant les périodes de protection, dès lors que les populations des
espèces protégées permettent qu'on les chasse à nouveau.

Art. 6 Lâcher d'animaux pouvant être chassés

¹ Les cantons peuvent lâcher des animaux pouvant être chassés à condition
qu'existent des biotopes appropriés et la garantie d'une protection suffi-
sante.

² Le lâcher d'animaux qui peuvent causer d'importants dégâts ou menacer
la diversité des espèces indigènes est interdit. Le Conseil fédéral désigne ces
animaux.

Chapitre 3: Protection

Art. 7 Protection des espèces

¹ Tous les animaux visés à l'article 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

² Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage (Office fédéral), prévoir le tir d'animaux protégés si la sauvegarde des biotopes ou le maintien de la diversité des espèces l'exige. Le Conseil fédéral désigne les animaux visés par cette disposition.

³ La chasse des bouquetins peut être autorisée du 1^{er} septembre au 30 novembre, lorsqu'elle vise à une régulation des populations. A cette fin, les cantons soumettent chaque année à l'approbation du Département une planification des tirs. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires.

⁴ Les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.

⁵ Ils règlent en particulier la protection des jeunes animaux et de leurs mères en période de chasse, ainsi que celle des oiseaux adultes pendant la couvaison.

⁶ Lors de l'élaboration et de la réalisation de projets qui peuvent compromettre la protection des mammifères et des oiseaux sauvages, la Confédération prend l'avis des cantons. Lorsque les projets affectent des zones protégées d'importance internationale et nationale, il y a lieu de demander le préavis de l'Office fédéral.

Art. 8 Tir d'animaux blessés et malades

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

Art. 9 Autorisations de la Confédération

¹ Une autorisation de la Confédération est nécessaire pour:

- a. Importer, faire transiter ou exporter des animaux d'espèces protégées, de même que des parties ou produits tirés de ceux-ci;
- b. Lâcher des animaux d'espèces protégées;
- c. Importer, dans le but de les lâcher, des animaux pouvant être chassés;
- d. Utiliser, à titre exceptionnel, des moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé.

² Le Conseil fédéral règle les compétences et la procédure.

Art. 10 Détention d'animaux protégés

¹ Une autorisation cantonale est nécessaire pour détenir des animaux protégés.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les animaux protégés peuvent être détenus.

Art. 11 Zones protégées

¹ Le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, délimite des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance internationale.

² D'entente avec les cantons, il délimite des districts francs fédéraux ainsi que des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance nationale.

³ Les districts francs fédéraux ne peuvent être supprimés ou remplacés par un district franc équivalent qu'avec l'accord du Conseil fédéral.

⁴ Les cantons peuvent délimiter d'autres districts francs et réserves d'oiseaux.

⁵ La chasse est interdite dans les districts francs et les réserves d'oiseaux. Les organes cantonaux d'exécution peuvent cependant y autoriser le tir d'animaux non protégés lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier.

⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la protection dans les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance internationale et nationale, ainsi que dans les districts francs fédéraux. La Confédération prend à sa charge 30 à 50 pour cent des frais de surveillance.

Chapitre 4: Dommages causés par la faune sauvage**Art. 12** Prévention des dommages causés par la faune sauvage

¹ Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

² Ils peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants, exception faite des espèces protégées déterminées par le Conseil fédéral selon l'article 13, 4^e alinéa. Les cantons ne peuvent toutefois charger de l'exécution de ces mesures que des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance.

³ Ils déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures. Le Conseil fédéral désigne les espèces protégées contre lesquelles il est permis de prendre de telles mesures.

⁴ Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département.

Art. 13 Indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage

¹ Les dommages causés par le gibier à la forêt, aux cultures et aux animaux de rente seront indemnisés de façon appropriée. Sont exceptés les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures individuelles selon l'article 12, 3^e alinéa.

² Les cantons règlent l'indemnisation. Les indemnités ne seront versées que pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants et que des mesures de prévention raisonnables aient été prises. Les dépenses pour des mesures de prévention peuvent être prises en compte lors de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

³ La Confédération prend à sa charge 30 à 50 pour cent des indemnités pour les dommages causés par le gibier dans les districts francs fédéraux.

⁴ La Confédération et les cantons participent à l'indemnisation des dommages causés par certains animaux protégés. Le Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, détermine ces espèces protégées et fixe les conditions d'indemnisation.

Chapitre 5: Information, formation et recherche

Art. 14

¹ Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

² Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

³ La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. A cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

⁴ La Confédération gère le Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation et de recherche d'importance nationale.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le marquage des mammifères et des oiseaux sauvages.

Chapitre 6: Responsabilité et assurance

Art. 15 Responsabilité

¹ Celui qui pratique la chasse est responsable des dommages qu'il cause.

² Pour le reste, les dispositions du code des obligations¹⁾ sur les actes illicites sont applicables.

Art. 16 Assurances

¹ Tous les titulaires d'une autorisation de chasser sont tenus de conclure une assurance-responsabilité civile. Le Conseil fédéral fixe le montant minimum de la couverture.

² Dans les limites du montant de la couverture prévu par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur.

³ Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance²⁾ ne sont pas opposables au lésé.

⁴ L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré pour autant qu'il soit habilité, en vertu du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, à refuser le versement de prestations ou à en réduire le montant.

Chapitre 7: Dispositions pénales

Art. 17 Délits

¹ Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou de l'amende celui qui intentionnellement et sans autorisation:

- a. Aura chassé ou tué du gibier et des animaux d'espèces protégées, ou capturé, ou gardé en captivité des animaux protégés, ou se les sera appropriés;
- b. Aura déniché des œufs ou de jeunes oiseaux d'espèces protégées ou dérangé les oiseaux pendant la couvaison;
- c. Aura importé, fait transiter, exporté, mis en vente ou aliéné des animaux protégés vivants ou morts, des parties ou produits de ces animaux, ainsi que des œufs;
- d. Aura acquis, reçu en don ou en gage, pris sous sa garde, dissimulé, écoulé ou aidé à écouler des animaux vivants ou morts ou des produits de ceux-ci, qu'il savait ou devait présumer avoir été obtenus par un acte délictueux;

¹⁾ RS 220

²⁾ RS 221.229.1

- e. Aura pénétré sans motif suffisant dans une zone protégée, muni d'une arme de tir;
- f. Aura rabattu ou attiré des animaux hors de zones protégées;
- g. Aura lâché des animaux;
- h. Aura enfumé, gazé, noyé ou empalé des renards, des blaireaux et des marmottes;
- i. Aura fabriqué, importé, fait transiter, exporté, utilisé, acheté ou mis en vente des moyens et engins de chasse prohibés.

² Si le délinquant a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

Art. 18 Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui, intentionnellement et sans raison valable:

- a. Aura capturé, tenu en captivité ou se sera approprié des espèces pouvant être chassées, ou les aura importées dans le but de les lâcher;
- b. Aura pénétré sans motif suffisant sur le territoire de chasse, muni d'une arme de tir;
- c. Aura conservé, en dehors de la période de chasse, des armes ou des pièges sur les mayens et les alpages;
- d. Aura laissé chasser des chiens;
- e. N'aura pas observé les mesures visant à protéger les animaux contre les dérangements;
- f. Aura déniché des œufs ou de jeunes oiseaux d'espèces pouvant être chassées;
- g. Aura brûlé sur de grandes surfaces des talus, des lisières de champs ou des pâturages ou éliminé des haies;
- h. Aura entravé l'exercice de la chasse.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si le délinquant a agi par négligence dans les cas visés au 1^{er} alinéa, lettres a à g, il sera puni de l'amende.

⁴ Celui qui se sera livré à la chasse sans avoir sur lui les pièces de légitimation prescrites ou aura refusé de les montrer aux organes de surveillance compétents sera puni de l'amende.

⁵ Les cantons peuvent réprimer en tant que contravention d'autres infractions au droit cantonal.

Art. 19 Application aux personnes morales et aux sociétés commerciales
L'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable.

¹⁾ RS 313.0

Art. 20 Retrait et refus de l'autorisation de chasser

¹ Le retrait de l'autorisation de chasser est prononcé par le juge, pour une année au minimum et dix ans au maximum, lorsque le titulaire:

- a. Intentionnellement ou par négligence, a tué ou blessé grièvement une personne au cours de la chasse;
- b. A, intentionnellement, commis ou tenté de commettre un délit visé à l'article 17, qu'il en soit l'auteur, l'instigateur ou le complice.

² Le retrait de l'autorisation vaut pour toute la Suisse.

³ Les cantons peuvent prévoir d'autres motifs de retrait de l'autorisation ainsi que du refus de celle-ci. Les dispositions administratives édictées à ce sujet ne sont valables que pour le canton concerné.

Chapitre 8: Procédure pénale**Art. 21** Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale et le jugement des infractions sont du ressort des cantons.

² L'Office vétérinaire fédéral poursuit et juge les infractions en rapport avec l'importation, le transit ou l'exportation. S'il y a simultanément infraction à la loi fédérale sur les douanes¹⁾ l'enquête est menée par l'Administration fédérale des douanes, qui décerne aussi le mandat de répression.

³ Si un acte constitue à la fois une infraction selon le 2^e alinéa et une infraction à la loi fédérale du 9 mars 1978²⁾ sur la protection des animaux, à la loi fédérale sur les douanes, à la loi fédérale du 8 décembre 1905³⁾ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ou à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966⁴⁾ sur les épizooties, qui doivent être poursuivies par les mêmes autorités administratives, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; cette peine peut être augmentée de façon appropriée.

Art. 22 Communication obligatoire

Tout retrait de l'autorisation de chasser prononcé par le juge doit être communiqué à l'Office fédéral. Celui-ci informe les cantons.

Art. 23 Dommages-intérêts

Le locataire de la chasse, dans les régions où la chasse est affermée, le canton ou la commune, dans les autres régions, ont le droit d'exiger la répara-

¹⁾ RS 631.0

²⁾ RS 455

³⁾ RS 817.0

⁴⁾ RS 916.40

tion du dommage causé par un délit de chasse ou par une contravention. Pour le reste, les dispositions du code des obligations¹⁾ sur les actes illicites sont applicables.

Chapitre 9: Exécution

Art. 24 Confédération

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 25 Cantons

¹ Les cantons exécutent la présente loi, sous la surveillance de la Confédération. Ils délivrent toutes autorisations qui ne ressortissent pas à une autorité fédérale en vertu de la loi.

² Les dispositions cantonales d'exécution concernant la prolongation de la période de protection, la réduction de la liste des espèces pouvant être chassées (art. 5, 4^e al.), la protection des animaux contre les dérangements (art. 7, 4^e al.), la protection des jeunes animaux, de leurs mères et des oiseaux adultes (art. 7, 5^e al.), ainsi que les mesures individuelles de protection (art. 12, 3^e al.) ne produisent effet qu'après avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

³ Toutes les prescriptions légales des cantons relatives à la chasse seront communiquées à l'Office fédéral avant leur entrée en vigueur.

Art. 26 Droit de perquisition et confiscation

Les cantons règlent le droit de perquisitionner dans les locaux et installations et de confisquer les véhicules et objets, afin d'assurer l'exécution de la présente loi. Ils confèrent aux personnes chargées de l'exécution la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 27 Abrogation et modification de lois fédérales

1. La loi fédérale du 10 juin 1925²⁾ sur la chasse et la protection des oiseaux est abrogée.
2. La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966³⁾ sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 220

²⁾ RS 9 535; RO 1954 573, 1959 961, 1962 832, 1971 854, 1977 1907, 1981 497

³⁾ RS 451

Art. 23

Espèces
animales et
végétales
étrangères:
autorisation
obligatoire

L'acclimatation d'espèces, sous-espèces et races d'animaux et végétaux étrangères au pays ou à certaines régions nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Cette disposition ne concerne pas les enclos, les jardins et les parcs, ni les exploitations agricoles et forestières.

3. Le code des obligations¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 56, 3^e al.

Abrogé

Art. 28 Dispositions transitoires

¹ Les cantons règlent la validité des autorisations de chasser accordées avant l'introduction des examens de chasse.

² Sous réserve de l'article 5, alinéas 4 à 6, la perdrix ne pourra être chassée qu'après un délai de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 20 juin 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 29 septembre 1986 sans avoir été utilisé.²⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

29 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

28334

¹⁾ RS 220

²⁾ FF 1986 II 670

Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

(Ordonnance sur la chasse, OChP)

du 29 février 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 24 de la loi du 20 juin 1986¹⁾ sur la chasse (loi),

arrête:

Chapitre premier: Chasse

Article premier Engins de chasse prohibés

¹ Le commerce des engins de chasse suivants est prohibé; il est interdit de les fabriquer, de les importer, de les faire transiter ou de les exporter ainsi que de les utiliser:

- a. Pièges, à l'exception des chatières pour la capture d'animaux vivants ainsi que des pièges pour la lutte contre les petits rongeurs, le rat musqué et le ragondin;
- b. Armes à feu, à l'exception des armes de poing,
 1. Dont la longueur du canon est inférieure à 50 cm,
 2. Dont la crosse est repliable ou démontable d'un simple geste,
 3. Dont le système de percussion n'est pas solidement relié à la crosse,
 4. Dont le canon est dévissable en plusieurs parties.

² Dans le cas d'armes à feu qui ne sont pas clairement reconnaissables comme armes de chasse par le spécialiste, la loi fédérale du 30 juin 1972²⁾ sur le matériel de guerre est applicable.

Art. 2 Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite dans l'exercice de la chasse:

- a. Collets, lacets de fil de fer, filets, gluaux, ainsi que hameçons, pinces et pals pour la chasse au terrier;
- b. Appareils de reproduction de son, appareils radio-émetteurs, appareils électriques capables de tuer ou d'étourdir; sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants, appareils d'éclairage de cibles, dispositifs de visée avec convertisseur d'image électronique (appareil infrarouge, appareil d'intensification de la lumière résiduelle) et silencieux;

RS 922.01

¹⁾ RO 1988 506

²⁾ RS 514.51

- c. Explosifs, poisons, soporifiques, appâts empoisonnés ou tranquillisants;
- d. Utilisation de gaz ou de fumée, empalement;
- e. Animaux vivants utilisés comme appeaux;
- f. Armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches; armes pouvant tirer en rafales; armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12); arbalètes, arcs, frondes, lances, fusils et pistolets à air comprimé;
- g. Tir à partir de bateaux à moteurs d'une puissance supérieure à 6 kW. Tir à partir de véhicules à moteur en marche, de téléphériques, de funiculaires, de télésièges et de téléskis, de chemins de fer et d'aéronefs.

² Les armes de poing ne peuvent être utilisées que pour donner le coup de grâce.

³ Les cantons peuvent interdire l'utilisation d'autres méthodes et engins de chasse.

Art. 3 Autorisations exceptionnelles

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:

- a. Conserver des espèces animales ou des biotopes déterminés;
- b. Prévenir les dégâts causés par la faune sauvage;
- c. Lutter contre des épizooties;
- d. Retrouver des animaux blessés.

² Ils dressent une liste des personnes autorisées.

³ L'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage (Office fédéral) peut autoriser l'utilisation de moyens et engins de chasse prohibés en vue d'études scientifiques et d'actions de marquage.

Chapitre 2: Protection

Art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, avec l'autorisation de l'Office fédéral, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:

- a. Portent atteinte à leur habitat;
- b. Mettent en péril la diversité des espèces;
- c. Causent d'importants dommages aux forêts et aux cultures;
- d. Constituent une menace considérable pour l'être humain;
- e. Répandent des épizooties.

² Dans leur demande, les cantons indiquent à l'Office fédéral

- a. La grandeur des populations;
- b. Le danger qu'elles représentent;
- c. L'ampleur des dégâts causés;
- d. Le genre d'intervention prévue.

³ Ils communiquent chaque année à l'Office fédéral le lieu, le moment et le résultat des interventions.

⁴ Le Département fédéral de l'intérieur (Département) détermine dans une ordonnance le mode de régulation des populations de bouquetins. Il prend au préalable l'avis des cantons.

Art. 5 Naturalisation d'animaux protégés

¹ Il n'est permis de naturaliser des animaux protégés que lorsque ceux-ci ont été trouvés morts ou ont été tués ou capturés en vertu d'une autorisation cantonale.

² Celui qui souhaite naturaliser des animaux protégés doit se faire enregistrer dans son canton.

³ Celui qui souhaite naturaliser un animal des espèces suivantes doit le déclarer à l'administration de la chasse du canton de provenance de l'animal en question:

- a. Tous les mammifères protégés;
- b. Tous les grèbes et plongeurs;
- c. Le héron pourpré, le blongios nain, la cigogne blanche;
- d. Le cygne sauvage et le cygne de Bewick, toutes les oies sauvages, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érismaure à tête blanche, la nette rousse, tous les harles;
- e. Le grand tétras, la gélinoite des bois, la perdrix bartavelle, la caille des blés;
- f. Tous les rapaces diurnes;
- g. Le râle des genêts, le courlis cendré, la bécassine des marais;
- h. Les rapaces nocturnes;
- i. L'engoulevent d'Europe, le martin-pêcheur, la huppe fasciée;
- k. Le jaseur boréal, le merle bleu, le tichodrome échelette, la pie-grièche grise, la pie-grièche à tête rousse.

⁴ La déclaration doit se faire dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée de l'animal dans l'atelier de naturalisation.

⁵ Le commerce à des fins lucratives d'animaux protégés naturalisés et toute publicité les concernant sont interdits. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour d'anciens produits de naturalisation qui ont été restaurés.

Art. 6 Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsque:

- a. Cela ne met pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage; et
- b. Qu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués répondent à la législation en matière de protection des animaux ainsi qu'en matière de chasse et de conservation des espèces.

² L'autorisation de prodiguer des soins n'est en outre accordée que lorsqu'il peut être prouvé que l'animal nécessite des soins. Sa durée sera limitée.

³ L'Office fédéral édicte des directives sur les soins à prodiguer aux rapaces diurnes et nocturnes.

Art. 7 Commerce d'animaux protégés

¹ Il est interdit de mettre en vente et d'aliéner des animaux vivants d'espèces protégées. Font exception les animaux qui sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage, ou qui portent une marque distinctive correspondante, ainsi que les bouquetins qui ont été capturés en vertu de l'article 4, 4^e alinéa.

² Les dispositions de l'ordonnance du 19 août 1981¹⁾ sur la conservation des espèces relatives à l'importation, au transit et à l'exportation restent réservées.

Art. 8 Lâcher d'animaux

¹ Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie de l'ensemble des espèces indigènes ou qui causent d'importants dégâts est interdit. Ceci s'applique en particulier aux espèces suivantes:

| Latin | Français |
|---------------------------------|------------------|
| <i>Oryctolagus cuniculus</i> | lapin de garenne |
| <i>Sylvilagus spec.</i> | lapin américain |
| <i>Tamias sibiricus</i> | tamias rayé |
| <i>Ondatra zibethicus</i> | rat musqué |
| <i>Myocastor coypus</i> | ragondin |
| <i>Nyctereutes procyonoides</i> | chien viverrin |
| <i>Procyon lotor</i> | raton laveur |
| <i>Cervus dama</i> | daim |
| <i>Cervus nippon</i> | cerf Sika |
| <i>Odocoileus virginianus</i> | cerf de Virginie |
| <i>Ovis ammon musimon</i> | mouflon |
| <i>Alectoris chukar</i> | perdrix choukar |
| <i>Alectoris rufa</i> | perdrix rouge |

² Les cantons prennent des mesures pour empêcher la propagation et la multiplication des animaux énumérés au 1^{er} alinéa et qui seraient retournés à l'état sauvage.

³ Le Département peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. Pour ce faire, il faut qu'il soit prouvé

- a. Qu'il existe des biotopes de grandeur suffisante spécifiques à l'espèce;
- b. Que des dispositions légales ont été prises en vue de la protection de l'espèce;

¹⁾ RS 453

c. Que cela ne portera pas préjudice à la sauvegarde de la diversité des espèces et aux particularités génétiques, ni à l'agriculture et à la sylviculture.

⁴ L'Office fédéral peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions du 3^e alinéa sont remplies.

⁵ Celui qui veut lâcher des animaux doit les marquer et les annoncer (art. 13, 4^e al.).

Chapitre 3: Dommages causés par la faune sauvage

Art. 9 Mesures individuelles de protection contre des animaux appartenant à des espèces protégées

¹ Des mesures individuelles de protection peuvent être prises contre les animaux appartenant aux espèces suivantes:

le moineau friquet et le moineau domestique, l'étourneau, la grive litorne et le merle noir.

² Les cantons désignent les moyens et engins autorisés et déterminent qui peut prendre des mesures individuelles de protection, dans quelle région et à quel moment.

Art. 10 Indemnisation et prévention des dégâts

¹ La Confédération verse aux cantons, selon leur capacité financière, des indemnités de 30 à 50 pour cent des frais d'indemnisation pour des dégâts causés par des lynx, des castors, des loutres et des aigles.

² Les cantons déterminent le montant du dégât et sa cause.

³ La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴ L'Office fédéral peut autoriser exceptionnellement le tir ou la capture de lynx, castors, loutres et aigles causant des dégâts insupportables.

Chapitre 4: Recherche

Art. 11 Recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages

¹ La Confédération peut allouer une aide financière à des centres de recherche et à des institutions d'importance nationale pour l'activité qu'ils déploient dans l'intérêt public. Cette aide peut être liée à des conditions.

² Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'Office fédéral soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les

atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

³ Pour le soutien de recherches scientifiques, l'Office fédéral peut, avec l'accord des autorités cantonales de la chasse, faire appel à des organes de surveillance de la chasse ou à des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 12 Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage

Le Département fixe les tâches du Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage.

Art. 13 Marquage de mammifères et oiseaux sauvages

¹ Les cantons peuvent autoriser des campagnes de marquage des mammifères et oiseaux pouvant être chassés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques, à la planification de la chasse ou à la conservation de la diversité des espèces.

² L'Office fédéral peut, après avoir pris l'avis des cantons, autoriser des campagnes de marquage de mammifères et oiseaux protégés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques ou à la conservation de la diversité des espèces.

³ L'Office fédéral désigne les organes qui coordonnent les campagnes de marquage. Ceux-ci décident du type de marquage, règlent l'information réciproque sur les animaux marqués et renseignent les services et les personnes concernés. Ils établissent chaque année un rapport à l'intention de l'Office fédéral.

⁴ Tous les animaux marqués et relâchés doivent être annoncés aux organes de coordination.

Chapitre 5: Responsabilité

Art. 14

Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

Chapitre 6: Exécution

Art. 15 Exécution de la loi par les cantons

Les cantons édictent des dispositions d'exécution dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 16 Statistique fédérale de la chasse

¹ Chaque année, les cantons informent jusqu'au 30 juin l'Office fédéral sur la population des espèces animales chassables et protégées les plus importantes, le

nombre des animaux tués et périés ainsi que sur les animaux naturalisés qui leur ont été annoncés. Ils donnent en outre des indications sur le nombre des chasseurs, les engins et moyens de chasse prohibés qui ont été utilisés et les moyens affectés à la prévention et à l'indemnisation de dégâts dus au gibier.

² Dans des cas particuliers, lorsque la population d'une espèce augmente ou diminue fortement, l'Office fédéral peut exiger des cantons d'autres informations statistiques et édicter des directives sur le relevé des populations. Auparavant, il prend l'avis des cantons.

Art. 17 Retrait de l'autorisation de chasser

L'Office fédéral remet chaque année aux cantons une liste des personnes auxquelles l'autorisation de chasser a été retirée en vertu de l'article 20, 1^{er} alinéa, de la loi.

Art. 18 Surveillance

La surveillance de l'exécution de la loi incombe à l'Office fédéral.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 7 juin 1971¹⁾ sur la chasse et la protection des oiseaux est abrogée.

Art. 20 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 19 août 1981²⁾ sur la conservation des espèces est modifiée comme il suit:

Préambule, 3^e point

vu l'article 9 de la loi du 20 juin 1986³⁾ sur la chasse,

Art. 1^{er}, 1^{er} al., phrase introductive, let. c, et 2^e al.

¹ La présente ordonnance s'applique à l'importation, au transit, à l'exportation et à la réexportation à travers la frontière douanière et politique suisse, ainsi qu'à la mise en entrepôts douaniers et à la sortie d'entrepôts

c. D'autres marchandises dont une pièce justificative, l'emballage, la marque ou une inscription permettent d'établir qu'il s'agit de parties d'animaux ou de produits tirés d'animaux figurant aux annexes I à III de la convention ou d'oiseaux protégés en vertu de la loi sur la chasse.

¹⁾ RO 1971 848

²⁾ RS 453

³⁾ RO 1988 506

² Le Département fédéral de l'économie publique établit une liste des animaux, plantes et produits selon le 1^{er} alinéa, lettres a et b.

Art. 5, let. d à f

Une autorisation est nécessaire pour:

- d. Importer, faire transiter, exporter et réexporter des spécimens d'espèces d'oiseaux et des spécimens vivants de mammifères protégés en vertu de la loi sur la chasse;
- e. Importer des spécimens vivants d'espèces non domestiques de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens qui ne figurent pas aux annexes I à III de la convention et ne sont pas protégés en vertu de la loi sur la chasse;
- f. Placer des spécimens d'espèces figurant dans l'annexe I de la convention dans des entrepôts douaniers.

Art. 7 Octroi des autorisations

¹ Les autorisations selon:

- a. L'article 5, lettres a à c, sont délivrées si les conditions, fixées dans la convention, sont remplies;
- b. L'article 5, lettres d et e, sont délivrées sans plus, sous réserve des restrictions prévues à l'article 7a, 2^e à 7^e alinéas;
- c. L'article 5, lettre f, sont délivrées, si les conditions de la convention, requises pour l'importation, sont remplies.

² Des autorisations sont donc délivrées sans plus pour:

- a. Les spécimens acquis avant que l'espèce soit inscrite dans l'une des annexes de la convention, pour autant que soit présentée une attestation correspondante de l'Etat d'exportation ou de réexportation;
- b. Les spécimens morts destinés à l'usage personnel ou qui constituent des effets à déménager, sous réserve des restrictions prévues par la convention.

³ L'Office vétérinaire fédéral peut délivrer des autorisations de longue durée pour l'importation, l'exportation et la réexportation de certaines catégories de spécimens. Les requérants doivent:

- a. Posséder un siège commercial en Suisse ou dans les enclaves douanières étrangères et
- b. Offrir toutes garanties quant à l'observation des prescriptions de la convention.

⁴ Les installations pour conserver et traiter avec soin des plantes et des animaux vivants figurant à l'annexe I de la convention, sont contrôlées conformément aux recommandations de la commission technique.

Art. 7a Cas particuliers

¹ Si la survie d'une espèce animale, protégée par inscription à l'annexe I, dépend essentiellement de sa détention en captivité, les conditions de l'article III de la convention s'appliquent également à l'octroi d'une autorisation concernant des

animaux nés en captivité. L'Office vétérinaire fédéral dresse la liste des espèces entrant en ligne de compte, après avoir pris l'avis de la commission technique.

² Les autorisations requises à l'article 5, lettre e, pour importer des animaux d'espèces dont l'habitat est limité ou dont l'effectif est faible, peuvent être subordonnées à la production d'un permis d'exportation de l'organe de gestion ou de l'autorité de protection de la nature du pays d'origine.

³ L'Office vétérinaire fédéral peut limiter l'importation d'animaux vivants à certaines classes d'âge et à certaines saisons, si de telles mesures contribuent au maintien de l'espèce.

⁴ Les critères pour les espèces figurant à l'annexe I de la convention s'appliquent par analogie pour l'importation, le transit, l'exportation et la réexportation de spécimens d'espèces animales suivantes selon l'article 5, lettre d:

- a. Tous les mammifères protégés, à l'exception du bouquetin;
- b. Tous les grèbes et plongeurs;
- c. Le héron pourpré, le blongios nain, la cigogne blanche;
- d. Le cygne sauvage et le cygne de Bewick, toutes les oies sauvages, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érimature à tête blanche, la nette rousse, tous les harles;
- e. Le grand tétras, la gelinotte des bois, la perdrix bartavelle, la caille des blés;
- f. Tous les rapaces diurnes;
- g. Le râle des genêts, le courlis cendré, la bécassine des marais;
- h. Les rapaces nocturnes;
- i. L'engoulevent d'Europe, le martin-pêcheur, la huppe fasciée;
- k. Le jaseur boréal, le merle bleu, le tichodrome échelette, la pie-grièche grise, la pie-grièche à tête rousse.

⁵ Pour les spécimens des autres espèces d'oiseaux protégées en vertu de la loi sur la chasse et pour le bouquetin, les critères valables pour les espèces selon l'annexe II de la convention s'appliquent par analogie.

⁶ L'Office vétérinaire fédéral autorise l'importation, en vue de leur lâcher, de certains animaux pouvant être chassés, à condition que:

- a. Les autorités de la chasse et de la protection de la nature et du paysage du canton auquel ils sont destinés aient donné leur accord;
- b. On dispose de la garantie que la sous-espèce et l'écotype des animaux destinés à être importés sont identiques aux représentants indigènes de l'espèce;
- c. Les animaux soient capturés, détenus, transportés et préparés au lâcher de manière à pouvoir survivre sur un territoire de chasse non clôturé;
- d. Les conditions de vie et les mesures de protection dans la zone du lâcher soient telles qu'une population pouvant être chassée puisse se former et se maintenir;
- e. L'opération ne soit pas préjudiciable au maintien de la diversité des espèces.

⁷ L'importation d'animaux vivants, dont la détention requiert une autorisation selon l'article 6 de la loi sur la protection des animaux ou l'article 10 de la loi sur la

chasse n'est autorisée que si les conditions requises pour leur détention sont remplies.

2. L'ordonnance du 12 novembre 1984¹⁾ réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales est modifiée comme il suit:

Art. 3, ch. 22

Abrogé

Appendice, ch. 26

26. Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, article 20 (RS 922.0).

3. L'ordonnance du 19 août 1981²⁾ concernant les districts francs fédéraux est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² La durée de validité sera prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant les réserves d'oiseaux aquatiques et migrateurs d'importance internationale et nationale ainsi que les districts francs fédéraux.

Art. 21 Législation transitoire

Aussi longtemps qu'un canton n'a pas mis en vigueur les dispositions d'exécution de la loi,

- a. Les agents chargés de la surveillance du gibier, les gardes-chasse et les gardes-pêche;
 - b. Le personnel forestier;
 - c. Les agents de police des cantons et des communes;
 - d. Les gardes-frontière pour autant que leur service n'a pas à en souffrir;
- sont tenus de surveiller l'exercice de la chasse.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

29 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

AS-1988-11 vom 22.03.1988 (S. 489-526)

RO-1988-11 du 22.03.1988 (p. 489-526)

RU-1988-11 del 22.03.1988 (p. 489-526)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1988 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1988 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 11 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 22.03.1988 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 489-526 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 004 931 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.